



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 15 OCTOBRE 2012

OBJET : **POMPIERS VOLONTAIRES – VILLE *******
N/RÉF. : 12-014945-001

La présente est pour répondre à votre demande d'interprétation ***** dans laquelle vous vous enquérez de la position de Revenu Québec à l'égard de la notion de pompier volontaire en vue de déterminer si les pompiers de la ville *****, ci-après désignée « Ville », sont des pompiers volontaires au sens de la non-inclusion prévue à l'article 39.6 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », ou du crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires annoncé par le Bulletin d'information 2011-3 du 6 juillet 2011¹ et maintenant prévu à l'article 752.0.10.0.5 de la LI. Ce nouveau crédit d'impôt s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

De vos lettres et de nos échanges, nous comprenons que les pompiers de la Ville sont tous régis par une convention collective depuis *****. *****, vous résumez les conditions de travail en vigueur des pompiers de la Ville de la manière suivante :

- Ils reçoivent leur rémunération *****.
- En 2012, leur rémunération de base varie de ***** \$ à ***** \$ l'heure selon leur expérience. Il peut s'agir d'une heure de garde en caserne, de formation ou d'intervention. La rémunération horaire peut être plus élevée en fonction du niveau hiérarchique du pompier.
- Ils sont tenus à un horaire de travail établi sur une base de ***** heures par période de ***** jours, incluant certaines heures de garde interne.

¹ Québec, ministère des Finances, Bulletin d'information 2011-3, « Harmonisation à certaines mesures du budget fédéral du 6 juin 2011 et autres mesures fiscales » (6 juillet 2011).

-
- Ils peuvent aussi effectuer des heures de garde externe, selon un horaire établi. Pour cette disponibilité, ils sont rémunérés à raison de ***** \$ l'heure. Dès la réception d'un appel d'urgence sur le territoire de la Ville, ils reçoivent leur rémunération horaire habituelle selon leur fonction pour un minimum de ***** heures même si l'intervention est d'une durée moindre.
 - Si l'intervention dure plus de ***** heures, les heures au-delà de cette période sont rémunérées à temps et demi.
 - Tout travail de plus de ***** heures par semaine est rémunéré à temps et demi.
 - Tout travail effectué un jour férié est rémunéré à temps double.
 - Les jours fériés sont compensés à raison de ***** des ***** dernières semaines en plus de la rémunération mentionnée au point précédent.
 - Un pompier qui effectue une garde en caserne reçoit sa rémunération horaire habituelle selon sa fonction et sa rémunération passe à temps et demi si une intervention le maintient au travail plus de ***** heures.
 - Ils reçoivent une compensation pour vacances variant de ***** % à ***** % selon leur nombre d'années d'ancienneté.
 - Ils reçoivent annuellement un boni d'ancienneté de ***** \$ par année de service.
 - Ils bénéficient d'assurance invalidité en cas de maladie couvrant ***** % de leur salaire.
 - Ils contribuent au régime de retraite de leur employeur, et ce dernier y contribue à raison de ***** % de leur salaire lorsque les conditions d'admissibilité sont respectées.
 - Le coût de leur permis de conduire leur est remboursé par l'employeur.
 - L'employeur rembourse ***** % de leur abonnement dans un centre de conditionnement physique, jusqu'à un maximum de ***** \$ annuellement.

Sommairement, un particulier peut réclamer le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires pour une année d'imposition s'il effectue, au cours de l'année, au moins 200 heures de services de pompier volontaire admissibles auprès d'un ou plusieurs services de sécurité incendie et s'il présente au ministre, à la demande et selon les modalités déterminées par ce dernier, une attestation écrite du directeur ou d'un représentant autorisé de chaque service de sécurité incendie auquel il a fourni des services de pompier volontaire admissibles dans l'année, certifiant le nombre d'heures de tels services qu'il a effectués dans l'année auprès de ce service de sécurité incendie. Ne sont pas des services de pompier volontaire admissibles ceux fournis par le particulier en sa qualité de pompier volontaire à un service de sécurité incendie auquel il fournit également des services de lutte contre les incendies autrement qu'à titre de volontaire.

Nous croyons que l'expression « pompier volontaire » doit recevoir, pour l'application du crédit d'impôt, la même interprétation que pour l'application de la non-inclusion prévue à l'article 39.6 de la LI. Ainsi, la question de savoir si un pompier est un pompier volontaire doit être résolue par l'employeur². L'article 39.6 de la LI prévoit d'ailleurs que l'employeur doit fournir au ministre, à la demande de ce dernier, une attestation écrite en ce sens.

Il est affirmé, dans une lettre ***** adressée par la Ville à Revenu Québec, que la Ville, depuis l'entrée en vigueur de la première convention collective, ne considère et ne traite pas ses pompiers comme des pompiers volontaires pour l'application de la non-inclusion prévue à l'article 39.6 de la LI. Nous comprenons, en conséquence, que les relevés 1 émis à l'égard des pompiers de la Ville n'ont jamais fait état de cette non-inclusion.

Par ailleurs, pour l'application du crédit d'impôt, il est de la responsabilité du directeur ou d'un représentant autorisé de chaque service de sécurité incendie, auquel le particulier a fourni des services de pompier volontaire admissibles dans l'année, d'attester par écrit le nombre d'heures de services de pompier volontaire admissibles effectuées dans l'année auprès de ce service de sécurité incendie.

Quant à l'exercice de déterminer si des pompiers sont des volontaires pour l'application de la non-inclusion ou du crédit d'impôt auquel est astreint l'employeur, nous faisons nôtres les commentaires de l'Agence de revenu du Canada dans les interprétations techniques 2012-0442321E5 du 8 août 2012 et 2012-0444461E5 du 15 août 2012.

Nous sommes d'avis, au même titre que les autorités fédérales, que le niveau de rémunération est un facteur important pour déterminer si un particulier est un pompier volontaire et qu'un particulier doit agir sans obligation pour être considéré comme un tel pompier, pour l'application des articles 39.6 et 752.0.10.0.5 de la LI.

Ainsi, bien que le statut d'un pompier pour une année d'imposition s'évalue en fonction des faits particuliers propres à sa situation, nous considérons généralement qu'un particulier agit à titre de pompier volontaire lorsqu'il exerce ses fonctions sans contrepartie ou pour une contrepartie minime comparativement à ce qu'il en aurait coûté dans les mêmes circonstances pour faire exécuter le travail par un pompier régulier à

² Nous adhérons aux propos suivants de l'Agence de revenu du Canada dans l'interprétation technique 2011-0421551E5 : « Nous sommes persuadés qu'un employeur (soit un gouvernement, une municipalité ou une autre administration) est l'entité la mieux placée afin de porter un regard avisé quand [*sic*] à la détermination du statut de l'employé. En effet, l'alinéa 81(4)b prévoit que, sur demande du ministre du Revenu national, cet employeur doit attester que le pompier est effectivement un pompier volontaire aux fins du paragraphe 81(4). ». Voir aussi les lettres d'interprétation 12-014464-001 (7 septembre 2012) et 12-014485-001 (16 mai 2012) de Revenu Québec.

temps plein ou à temps partiel³. Nous considérons que ce ne pourrait être le cas lorsque la contrepartie, sans être équivalente, est comparable à celle d'un pompier régulier.

Par ailleurs, nous considérons généralement qu'un particulier qui a l'obligation de faire un nombre d'heures minimal de travail dans une période de temps donnée n'est généralement pas considéré comme un pompier volontaire pour l'application des articles 39.6 et 752.0.10.0.5 de la LI.

Sur la base de ce qui précède, nous sommes d'avis que la Ville a des raisons suffisantes pour considérer que les pompiers à son emploi ne sont pas des pompiers volontaires pour l'application de la non-inclusion et du crédit d'impôt.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

³ Revenu Québec avait déjà énoncé cette position dans la lettre d'interprétation 00-010319 (18 décembre 2000) et l'avait reprise dans 01-010290 (24 juillet 2002).